

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 1047-2001, 12 septembre 2001

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement de la Municipalité des Éboulements et du Village de Saint-Joseph-de-la-Rive

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux de la Municipalité des Éboulements et du Village de Saint-Joseph-de-la-Rive a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement de la Municipalité des Éboulements et du Village de Saint-Joseph-de-la-Rive, aux conditions suivantes:

1° Le nom de la nouvelle municipalité est «Municipalité des Éboulements».

Le conseil provisoire doit, dès que possible après l'entrée en vigueur du présent décret, s'adresser à la Commission de toponymie du Québec afin que le toponyme «Village de Saint-Joseph-de-la-Rive» soit attribué au secteur de la nouvelle municipalité formé du territoire de l'ancien Village de Saint-Joseph-de-la-Rive.

2° La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 13 juin 2001; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3° La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

4° Le territoire de la municipalité régionale de comté de Charlevoix comprend celui de la nouvelle municipalité.

5° Jusqu'à ce que débute le mandat de la majorité des candidats élus lors de la première élection générale, la nouvelle municipalité est dirigée par un conseil provisoire formé de neuf membres du conseil des anciennes municipalités en fonction au moment de l'entrée en vigueur du présent décret, soit de cinq membres représentant l'ancienne Municipalité des Éboulements et de quatre membres représentant l'ancien Village de Saint-Joseph-de-la-Rive.

Le maire et les conseillers aux postes 1, 2, 3 et 4 de l'ancienne Municipalité des Éboulements sont les représentants de cette ancienne municipalité. Le maire et les conseillers aux postes 1, 3 et 5 de l'ancien Village de Saint-Joseph-de-la-Rive sont les représentants de cette ancienne municipalité.

Une voix additionnelle est accordée, au sein du conseil provisoire, au maire de l'ancienne municipalité au conseil de laquelle une vacance est constatée au moment de l'entrée en vigueur du présent décret ainsi que pour chaque vacance qui survient, après cette entrée en vigueur, à un poste du conseil provisoire qui était jusqu'à ce moment occupé par un membre du conseil de cette ancienne municipalité.

En cas d'une telle vacance à l'un des postes de maire, les voix de ce dernier sont dévolues au conseiller qui agissait comme maire suppléant de l'ancienne municipalité concernée avant l'entrée en vigueur du présent décret, sauf si le poste de ce conseiller est également vacant, dans un tel cas, elles sont dévolues à un conseiller choisi par et parmi les membres du conseil provisoire qui étaient membres du conseil de l'ancienne municipalité concernée.

6° Le maire de l'ancienne Municipalité des Éboulements et celui de l'ancien Village de Saint-Joseph-de-la-Rive agissent respectivement comme maire et maire suppléant de la nouvelle municipalité jusqu'au dernier jour de la moitié de la période à courir entre l'entrée en vigueur du présent décret et le jour du scrutin de la première élection générale, moment à partir duquel ces rôles sont inversés jusqu'au moment où le maire élu lors

de la première élection générale débute son mandat. Jusqu'à ce moment, ils continuent de siéger au conseil de la Municipalité régionale de comté de Charlevoix et y disposent du même nombre de voix qu'avant l'entrée en vigueur du présent décret. De plus, ils conservent les qualités requises pour agir comme préfet ou préfet suppléant, pour participer à tout comité et remplir toute autre fonction au sein de cette municipalité régionale de comté.

7° La majorité des membres en poste à tout moment constitue le quorum au conseil provisoire.

8° La première séance du conseil provisoire se tient à l'hôtel de ville de l'ancienne Municipalité des Éboulements.

9° Les membres du conseil provisoire reçoivent le même traitement que celui qui leur était versé avant l'entrée en vigueur du présent décret et chacun des maires reçoit la rémunération qui lui était versée en tant que tel.

10° Madame Linda Gauthier, directrice générale et secrétaire-trésorière de l'ancienne Municipalité des Éboulements, agit comme directrice générale et secrétaire-trésorière de la nouvelle municipalité, tandis que madame Huguette Verreault, secrétaire-trésorière de l'ancien Village de Saint-Joseph-de-la-Rive, agit comme secrétaire-trésorière adjointe de cette nouvelle municipalité.

11° Le scrutin de la première élection générale a lieu le premier dimanche de décembre 2001 et la deuxième élection générale a lieu en 2005.

12° À l'occasion des deux premières élections générales et de toute élection partielle tenue avant la troisième élection générale, seules sont éligibles aux postes 1, 2, 3 et 4 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Municipalité des Éboulements et seules sont éligibles aux postes 5 et 6 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancien Village de Saint-Joseph-de-la-Rive.

13° Les modalités de répartition du coût d'un service commun prévues à une entente intermunicipale en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret s'appliquent jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés auront été adoptés.

14° Si un budget a été adopté par une ancienne municipalité pour l'exercice financier au cours duquel entre en vigueur le présent décret :

a) ce budget reste applicable ;

b) les dépenses et revenus de la nouvelle municipalité, pour le reste de l'exercice financier au cours duquel entre en vigueur le présent décret, continuent d'être comptabilisés séparément au nom de chacune des anciennes municipalités comme si le regroupement n'avait pas eu lieu ;

c) une dépense dont le conseil de la nouvelle municipalité reconnaît qu'elle découle du regroupement est imputée au nom de chacune des anciennes municipalités en proportion, pour chacune, de sa richesse foncière uniformisée par rapport au total de celles des anciennes municipalités, telles qu'elles apparaissent au rapport financier de ces anciennes municipalités pour l'exercice précédant celui au cours duquel entre en vigueur le présent décret ;

d) la somme versée pour la première année du regroupement en vertu du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM), déduction faite des dépenses reconnues par le conseil en vertu du paragraphe c et financées à même cette somme, constitue une réserve qui est versée au fonds général de la nouvelle municipalité pour le premier exercice financier pour lequel elle adopte un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire.

15° Le cas échéant, le surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés est utilisé de la façon suivante :

a) tout surplus accumulé affecté est utilisé aux fins prévues ;

b) l'excédent d'un surplus accumulé affecté sur les besoins réels est assimilé à un surplus accumulé non affecté ;

c) tout surplus accumulé non affecté est utilisé au bénéfice du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui l'a accumulé pour la réalisation de travaux publics dans ce secteur, à des réductions de taxes applicables à l'ensemble des immeubles imposables de ce secteur ou au remboursement de dettes à la charge de l'ensemble de ce secteur.

16° Le cas échéant, le déficit accumulé au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés est à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

17° À compter du premier exercice financier pour lequel un budget est adopté par la nouvelle municipalité à l'égard de l'ensemble de son territoire, tous les immeubles imposables du territoire de la nouvelle municipalité sont assujettis à la taxe spéciale visant au remboursement des emprunts contractés par l'ancienne Municipalité des Éboulements, avant l'entrée en vigueur du présent décret, en vertu de son règlement d'emprunt 208 et au remboursement des sommes dues par cette ancienne municipalité en vertu de l'engagement de crédit pris en vertu de sa résolution 167-12-97 modifiée par la résolution 43-03-98. Ces emprunts et cet engagement de crédit concernent respectivement la construction de la Maison des loisirs et des jeunes et l'acquisition d'un système téléphonique pour le service de protection contre l'incendie. Le cas échéant, les clauses d'imposition relatives à ces emprunts sont modifiées en conséquence.

18° Conformément aux clauses d'imposition des règlements 199, 215 et 227 de l'ancienne Municipalité des Éboulements, seuls sont assujettis à la taxe spéciale visant au remboursement des emprunts contractés et à être contractés en vertu de ces règlements les immeubles visés par ces clauses. Ces emprunts concernent respectivement la réalisation de travaux de rénovation à l'édifice municipal, la construction d'un réseau municipal d'aqueduc, d'égout et de travaux d'urbanisation ainsi que la construction de conduites d'alimentation en eau pour l'amélioration de la qualité et d'autres travaux connexes. Dans l'éventualité où le conseil de la nouvelle municipalité veut modifier ces taxes spéciales, seuls peuvent y être assujettis les immeubles situés dans le secteur formé du territoire de l'ancienne Municipalité des Éboulements. Par ailleurs, les décisions relatives aux travaux décrétés par ces trois règlements, pour la période comprise entre l'entrée en vigueur du présent décret et le jour du scrutin de la troisième élection générale, reviennent aux membres du conseil représentant le territoire de l'ancienne Municipalité des Éboulements.

Conformément aux clauses d'imposition du règlement 75-00 de l'ancien Village de Saint-Joseph-de-la-Rive, seuls sont assujettis à la taxe spéciale visant au remboursement des emprunts contractés et à être contractés en vertu de ce règlement les immeubles visés par ces clauses. Ces emprunts concernent la réalisation de travaux de construction, d'une part, d'un réseau d'aqueduc, d'égout domestique et de traitement des eaux usées et, d'autre part, d'égouts pluviaux, de voirie et d'autres travaux connexes. Dans l'éventualité où le conseil de la nouvelle municipalité veut modifier cette taxe spéciale, seuls peuvent y être assujettis les immeubles situés dans le secteur formé du territoire de l'ancien Village de Saint-Joseph-de-la-Rive. Par ailleurs, les décisions relatives aux travaux décrétés par ce règlement, pour la période comprise entre l'entrée en vigueur du présent

décret et le jour du scrutin de la troisième élection générale, reviennent aux membres du conseil représentant le territoire de l'ancien Village de Saint-Joseph-de-la-Rive.

Conformément aux clauses d'imposition de tout autre règlement d'une des anciennes municipalités, seuls sont assujettis à la taxe spéciale visant au remboursement des emprunts contractés en vertu d'un tel règlement, avant l'entrée en vigueur du présent décret, les immeubles visés par ces clauses. Dans l'éventualité où le conseil de la nouvelle municipalité veut modifier ces taxes spéciales, seuls peuvent y être assujettis les immeubles situés dans le secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui a contracté l'emprunt en question.

Le cas échéant, le solde disponible de tout règlement d'emprunt est affecté au paiement des échéances annuelles en capital et intérêts de ces emprunts ou, si les titres ont été émis pour un terme plus court que celui originellement fixé, à la réduction du solde de ces emprunts.

Si le solde disponible est utilisé aux fins du paiement des échéances annuelles des emprunts, le taux de la taxe imposée pour payer lesdites échéances est réduit de façon que les revenus de la taxe équivalent au solde à payer, soustraction faite du solde disponible utilisé.

19° Pour chacun des huit exercices financiers suivant le dernier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, il est imposé et est prélevé une taxe spéciale sur l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de l'ancienne Municipalité des Éboulements, sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur à chaque année. Le taux de cette taxe spéciale est le suivant :

| | |
|-------------------|----------------------------------|
| Première année : | 0,15 \$ du 100 \$ d'évaluation ; |
| Deuxième année : | 0,12 \$ du 100 \$ d'évaluation ; |
| Troisième année : | 0,09 \$ du 100 \$ d'évaluation ; |
| Quatrième année : | 0,07 \$ du 100 \$ d'évaluation ; |
| Cinquième année : | 0,05 \$ du 100 \$ d'évaluation ; |
| Sixième année : | 0,03 \$ du 100 \$ d'évaluation ; |
| Septième année : | 0,02 \$ du 100 \$ d'évaluation ; |
| Huitième année : | 0,01 \$ du 100 \$ d'évaluation. |

20° Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle municipalité dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les quatre ans de l'entrée en vigueur du présent décret : la

deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Un tel règlement doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité.

21° Toute dette ou tout gain qui peut survenir à la suite d'une poursuite judiciaire pour un acte posé par une ancienne municipalité, avant l'entrée en vigueur du présent décret, est à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité. Dans le cas d'un gain, il peut être traité conformément à l'article 15°. Dans le cas d'une dette, elle est traitée conformément à l'article 16°.

22° Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DES ÉBOULEMENTS, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE CHARLEVOIX

Le territoire actuel de la Municipalité de Les Éboulements et du Village de Saint-Joseph-de-la-Rive, dans la Municipalité régionale de comté de Charlevoix, comprenant, en référence au cadastre de la paroisse des Éboulements, les lots ou parties de lots, les blocs ou parties de blocs et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, emprises de chemin de fer, îles, lacs, cours d'eau ou partie d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir : partant du sommet de l'angle nord du lot 900; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le sud-est, la ligne nord-est dudit lot, cette ligne traversant le chemin Saint-Nicolas qu'elle rencontre; vers le nord-est, partie de la ligne nord-ouest du lot 799 et la ligne nord-ouest des lots 800 à 824 et 826 à 829; vers le nord, partie de la ligne ouest du lot 869 et la ligne ouest des lots 868, 867, 866 et 865; successivement vers le nord-est, le sud-est et de nouveau le nord-est, partie de la ligne brisée séparant les cadastres des paroisses des Éboulements et de Saint-Irénée puis le prolongement de la dernière section jusqu'à la ligne médiane du

ruisseau Jureux (montré à l'originnaire), cette ligne brisée traversant le chemin du Rang Saint-Antoine qu'elle rencontre dans sa deuxième section; généralement vers l'est, la ligne médiane dudit ruisseau en descendant son cours jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le nord-ouest de la ligne nord-est du lot 21 du cadastre de la paroisse des Éboulements; en référence à ce cadastre, vers le sud-est, successivement, ledit prolongement, la ligne nord-est dudit lot et son prolongement dans le lot 1006 jusqu'à la rive nord-ouest du fleuve Saint-Laurent (limite sud-est dudit lot), cette ligne traversant la route 362 qu'elle rencontre; généralement vers le sud-ouest, la rive nord-ouest dudit fleuve jusqu'à la ligne séparant les lots 1004 et 1005; dans le lot 517, vers le sud, le prolongement de la ligne séparant lesdits lots jusqu'à la ligne des basses eaux du fleuve Saint-Laurent (limite sud-est du lot 517); généralement vers le sud-ouest, la ligne des basses eaux dudit fleuve en traversant le bloc 2 jusqu'à sa rencontre avec le prolongement, vers le sud et dans le lot 517, de la ligne séparant les lots 410 et 413; vers le nord, ledit prolongement jusqu'à la rive nord-ouest du fleuve Saint-Laurent; généralement vers le sud-ouest, la rive nord-ouest dudit fleuve jusqu'à la ligne séparant les cadastres des paroisses des Éboulements et de Baie-Saint-Paul; généralement vers le nord, partie de la ligne brisée séparant les cadastres desdites paroisses jusqu'à la ligne séparant les cadastres des paroisses des Éboulements et de Saint-Hilarion, cette ligne brisée traversant l'emprise d'un chemin de fer (lot 1002 du cadastre de la paroisse des Éboulements), la route 362 (Rang Saint-Pierre) et le chemin du Rang Sainte-Marie qu'elle rencontre; enfin, successivement vers le nord et le nord-est, partie de la ligne séparant les cadastres des paroisses des Éboulements et de Saint-Hilarion jusqu'au point de départ, cette ligne traversant le chemin de Saint-Hilarion qu'elle rencontre.

Lesquelles limites définissent le territoire de la Municipalité des Éboulements, dans la Municipalité régionale de comté de Charlevoix.

Ministère des Ressources naturelles
Direction de l'information foncière sur le territoire public
Division de l'arpentage foncier

Charlesbourg, le 13 juin 2001

Préparée par : JEAN-FRANÇOIS BOUCHER,
arpenteur-géomètre

E-116/1

36843